

Arrêt

n° 114 850 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ABE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mumbala et de confession protestante. Vous travaillez depuis 2009 en tant qu'agent de sécurité de l'UPAK (Usine de Panification de Kinshasa). Le 1er octobre 2011, vous êtes approché par [F.K.], le président de la Ligue des Jeunes du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), le parti au pouvoir.

Celui-ci, convaincu de vos capacités de leadership et sur base de votre profil de sportif, vous propose directement de devenir « coordinateur communal des jeunes en sport et vigilance » de la commune de Ngiri-Ngiri. Vous acceptez. Dans ce contexte, vous menez pour lui plusieurs missions. Tantôt, vous

sensibilisez les jeunes aux discours du parti, tantôt vous devez, contre rémunération, accomplir des basses œuvres telles que tabasser un député de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), frapper et commettre des enlèvements de combattants du même parti, notamment le 23 décembre 2011. Le matin du 10 mars 2013, le Président [K.] vous demande d'aller enlever des combattants UDPS lors du retour d'Etienne Tshisekedi d'Afrique du Sud. Vous refusez violemment, vous rendant compte que ce que vous faisiez était mal. Il vous menace de mort. Le 11 mars 2013, vous êtes arrêté à votre domicile par des policiers, suite à une plainte déposée à votre encontre. Vous êtes emmené directement à la prison de Makala. Le 15 mars 2013, vous vous évadez grâce à un capitaine de la prison, avec qui vous aviez sympathisé lorsque vous alliez déposer du pain à la prison. Vous vous réfugiez chez votre tante au quartier Sans-fil (c/Masina). Celle-ci fait tout pour que vous quittiez le pays rapidement. Le 17 mars 2013, elle vous présente un passeur avec qui vous voyagez à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunts. Vous arrivez en Belgique le lendemain et demandez l'asile le 19 mars 2013.

En cas de retour au Congo, vous craignez que [F.K.] ne mette ses menaces à exécution et vous fasse tuer suite à votre « traîtrise ».

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations une série d'éléments qui, combinés, empêchent au Commissariat général de considérer vos déclarations comme cohérentes et plausibles. C'est ainsi la la crédibilité générale de votre récit qui n'a pu être établie (art.57/7ter, litteras c) et e) de la loi) et, partant, vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays ne sont pas non plus établies.

Premièrement, un des éléments les plus fondamentaux de votre récit d'asile est remis en cause, à savoir votre rôle de coordinateur communal des jeunes en sport et vigilance de la commune de Ngiri Ngiri pour le compte du PPRD.

*Ainsi, vous prétendez avoir été coordinateur communal du 1er octobre 2011 jusqu'au mois de mars 2013, coordonnant « presque tous les sportifs » et veillant « aussi sur tout ce qui se passait dans la commune de Ngiri Ngiri » (rapport d'audition du 15/04/13, pp.6 et 7). Vous étiez « là pour soutenir le Président de la République, Joseph Kabila, et ses idéologies », vous sensibilisez les jeunes (*ibid.*, p.14), vous étiez coordinateur de toutes les différentes branches de sensibilisation et receviez vos instructions directement du président de la ligue des jeunes du PPRD, [F.K.] (*ibid.*, p.15). Vous étiez le « numéro 1 » au niveau de cette commune (*idem*) et aviez « une affaire de 800 et quelques sportifs » (*ibid.*, p.16) en-dessous de vous. Il ressort donc de vos déclarations que vous aviez un rôle éminemment important au sein de votre commune. Ce rôle vous avait été directement confié par [F.K.] au vu de vos capacités de leadership et de votre capacité à drainer des foules et des masses (Rapport d'audition du 30/07/13, p.7).*

D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'avez pu citer correctement le nom du parti siglé « PPRD ». En effet, vous l'avez traduit par « Parti du Peuple de la République Démocratique du Congo » (rapport du 15/04/13, p.21) au lieu de sa dénomination officielle et correcte qui est « Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie » (v. farde « Information des pays », document 1). Ce premier élément jette le discrédit sur vos déclarations.

Vous avez ensuite longuement été interrogé au sujet de cette implication, de votre travail en tant que responsable. Cependant, vos réponses sont restées très vagues et très imprécises pour accorder le moindre crédit au rôle que vous décrivez.

*En effet, vous expliquez simplement que vous deviez soutenir le président Kabila (rapport d'audition du 15/04/13, p. 7), que vous sensibilisez les jeunes, deviez communiquer les instructions reçues du président à vos subalternes, que vous deviez guider ces derniers et leur montrer les stratégies à appliquer (*ibid.*, p.15). Amené à préciser ce que vous vouliez dire par là en donnant des exemples*

concrets (*idem*), vous parlez des mêmes missions, à savoir tabasser un représentant de l'UDPS et enlever des membres de ce parti. Vous dites ne rien avoir fait d'autre comme mission pour ce parti (*ibid.*, p.21).

*Vous avez été confronté lors de votre seconde audition au fait que vous avez été nommé à ce poste à haute responsabilité dans une période charnière de la politique congolaise (campagne électorale et élections présidentielles - voir farde "Information des pays", documents 3 et 4) et qu'il était difficile de croire que vous n'aviez rien fait de plus que ces trois missions sur une période d'un an et demi (rapport d'audition du 30/07/13, p.8). Vous reparlez alors de missions de mobilisation dans les clubs sportifs, dans les rues, d'aide à comprendre l'idéologie du président de la République. Amené à préciser ce qu'était votre travail **concret**, vous restez de nouveau vague et expliquez être la courroie de transmission entre le président de la ligue des jeunes et les responsables communaux et distribuer de l'argent en échange de la présence des jeunes aux "happenings" du parti (*idem*). Amené de nouveau à préciser concrètement comment vous mobilisiez les jeunes autrement qu'en leur donnant de l'argent (*ibid.*, p.9), vous répondez de nouveau de manière stéréotypée, sans rentrer dans aucun détail idéologique ou de fond.*

*Outre le contenu vague et général de vos occupations en tant que responsable de la vigilance et des sportifs de votre commune, vous avez été interrogé sur l'organigramme de votre parti, sur votre équipe et sur la structure de la ligue des jeunes du PPRD. Vos déclarations sont de nouveau extrêmement vagues, bien que vous affirmiez qu'il y a plusieurs postes et un organigramme normal au sein de ce parti (rapport du 15/04/13, p.14). Vous ne connaissez ainsi pas les autres départements (*ibid.*, pp.15 et 18).*

*Concernant les postes au-dessus de vous, vous citez uniquement les président et vice-président la ligue des jeunes au niveau national (*ibid.*, p.18). Or, comme vous l'affirmez, le parti est très hiérarchisé et organisé (*ibid.*, p.14), dont sa ligue des jeunes (rapport du 30/07/13, p.9), notamment au sein de la Fédération de la Funa (à laquelle vous appartenez, *ibid.*, p.7). L'organigramme du parti (v. document 1 dans la farde « Information des pays ») en atteste. Il est dès lors particulièrement frappant que vous ne connaissiez aucun des responsables de cette fédération.*

Concernant vos subalternes, vous citez exactement les mêmes noms que ceux que vous avez cités lors de votre première audition comme étant ceux qui vous ont accompagné lors d'une mission (rapports du 15/04/13, p.17 et du 30/07/13, p.9) ni plus ni moins, sans pouvoir en citer d'autres.

*Au surplus, alors que vous aviez de grosses responsabilités, même motivées par des considérations financières (rapports du 15/04/13, p.18 et du 30/07/13, p.8), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas voté lors des élections présidentielles pour le Président de votre parti (rapport du 30/07/13, p.6), à savoir Joseph Kabila, alors que vous étiez sensé faire de la propagande à son nom. Il est encore moins crédible que vous ne sachiez pas que les élections de novembre 2011 étaient présidentielles **et** législatives en même temps (*idem*) (v.farde « Information des pays », documents 3 et 4).*

Ces lacunes et incohérences de taille rendent incongrues vos affirmations selon lesquelles vous auriez eu un rôle aussi important au sein de ce parti. D'autant plus que vous êtes à même d'expliciter ou résumer, mais de manière détaillée, d'autres éléments de votre vie quotidienne, par exemple votre travail à l'UPAK et le système de rotation dans lequel vous vous inscriviez (rapport du 30/07/13, p.6).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut valablement considérer que vous étiez la personne que vous prétendez être, à savoir une personne à haute responsabilité dans votre commune pour le PPRD.

A cet égard, les documents que vous présentez, à savoir un acte de reconnaissance du PPRD selon lequel vous auriez reçu une moto de la part du parti ; une notification signée par [F.K.] faisant état de votre nomination comme « coordonateur communal de Ngiri –Ngiri en charge de sport et vigilance (sic) » et une carte de membre du parti datée du 1er octobre 2011 ne peuvent renverser le sens du constat fait supra, outre le fait qu'il s'agisse de copies. La notification contient des fautes d'orthographe et de grammaire telles qu'il est absolument improbable qu'elle émane du président national de la ligue des jeunes du PPRD.

Quant à l'acte de reconnaissance disant que vous avez reçu une moto, à aucun moment vous ne faites mention de cette moto comme d'un outil ayant pu vous servir durant vos différentes missions (missions par ailleurs soit inconnues, soit non-étayées, v. supra). Quant à la carte de membre du PPRD, il n'est

pas remis en cause que vous ayez pu payer une cotisation afin de soutenir ce parti durant la période électorale. Cependant, ce simple fait ne saurait faire de vous la personne que vous dites être.

Deuxièmement, votre détention à la prison de Makala n'est pas non plus établie. Ainsi, bien que vous puissiez décrire la prison par un schéma et expliquer la configuration des lieux (rapport d'audition du 30/07/13, p.16), cet élément n'est pas suffisant à considérer que vous avez été effectivement détenu. En effet, vous expliquez que via votre travail, vous avez dû vous rendre à la prison de Makala pour y distribuer des pains (*ibid.*, p.16). Dans ces conditions, vous avez tout à fait pu vous rendre au sein de ce centre de détention au point de pouvoir en faire un schéma sommaire et apprendre des choses au sujet des conditions de détention (ce que vous confirmez par ailleurs dans vos explications, v. p. 16 du rapport du 30/07/13). Dès lors, c'est uniquement en se basant sur vos déclarations à propos de votre vécu en prison et des conditions de privation de liberté dans lesquelles vous avez évolué durant plusieurs jours que le Commissariat général a pu évaluer cet élément de votre récit. A cet égard, le Commissariat général ne peut considérer que vous y avez effectivement résidé comme prisonnier. En effet, vos déclarations au sujet de vos conditions de détention sont trop vagues que pour être considérées comme établies. Ainsi, amené une première fois à expliquer spontanément cette détention (*ibid.*, p.15), vos dires se résument à estimer à une vingtaine de personnes vos codétenus, avoir entendu que certains étaient de l'UDPS, parler d'organisation interne dans la prison avant de directement en venir longuement à votre évasion. Vous n'avez rien souhaité ajouter spontanément (*ibid.*, p.16). Confronté au fait que vos déclarations sont vagues et que ce que vous avez précisé sur le profil de vos codétenus ou l'existence d'une organisation de la prison sont des choses que vous pouviez connaître de par vos activités (*idem*), vous avez été amené à parler plus longuement de votre vécu en détention. Vous expliquez alors que les conditions de vie étaient très mauvaises, parlez de nourriture mélangée et du fait de vider les toilettes à mains nues. Amené à préciser d'autres choses sur ces mauvaises conditions de vie, vous complétez de manière stéréotypée vos déclarations, parlant de dormir sur le pavement et d'urine dans la cellule, sans plus de précision. Dans la mesure où vous avez effectué des livraisons dans ce lieu de détention, il est normal que vous puissiez parler de ces éléments. Ne restent alors de vos déclarations que des déclarations stéréotypées sur la nourriture et l'hygiène en prison qui ne reflètent aucunement un vécu ou une privation de liberté telle que celle que vous prétendez avoir vécue personnellement. C'est ainsi un second élément fondamental de votre récit d'asile qui est remis en cause.

Troisièmement, les circonstances de votre voyage manquent également de crédibilité, a fortiori dans la mesure où vous dites être une personnalité relativement connue et menacée directement par un des hommes forts du régime. Vous expliquez ainsi avoir voyagé depuis l'aéroport de Ndjili muni d'un passeport d'emprunt, sans connaître le moindre problème (*idem*, p.9). Or, les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif, v. farde « *Information des pays* », document 2) disposent que les voyageurs sont soumis à pas moins de sept contrôles opérés tant par des agents des compagnies aériennes que par les services de sécurité congolais de l'aéroport de Ndjili. Il n'est pas crédible, alors que vous dites être recherché par un des hommes forts du régime, alors que vous vous seriez évadé de la prison de Makala et que vous seriez recherché (rapport du 30/07/13, p.18), que vous puissiez passer tous ces contrôles aussi facilement. De plus, la rapidité (deux jours, rapport du 30/07/13, p.7) avec laquelle votre tante a pu arranger votre voyage n'est pas non plus crédible, d'autant plus que vous ne savez rien des démarches qu'elle a effectuées.

Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas accorder de crédit à votre récit d'asile et aux problèmes que vous auriez rencontrés au Congo, dès lors que vos déclarations ne sont ni cohérentes ni plausibles (Art. 57/7ter, c) L.15/12/1980) sur ses aspects les plus fondamentaux. C'est finalement la crédibilité générale de votre récit que vous êtes resté en défaut d'établir (Art. 57/7ter, e) L.15/12/1980) et dès lors, le fondement même de votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition du 30/07/13, p.18).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs autres documents : une carte d'immatriculation du travailleur de l'Institut national de la sécurité sociale; diverses photos originales et un brevet de championnat de boxe. Ces documents sont en lien avec des aspects de votre récit nullement remis en cause, à savoir votre parcours professionnel ou votre hobbie. Ils ne peuvent donc influer sur le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un détournement et un excès de pouvoir.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante à accorder aux documents déposés.

4.5. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité du rôle de coordinateur communal des jeunes en sport et vigilance de la commune de Ngiri Ngiri pour le compte du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après PPRD) de la partie requérante, au vu notamment de son ignorance de la signification de l'acronyme de ce parti, du caractère vague et imprécis de ses propos relatifs à son implication politique, à la description de son rôle, aux missions et au travail concret à effectuer, à sa connaissance lacunaire de l'organigramme et de la structure de ligue des jeunes du PPRD ainsi qu'en ce qui concerne son ignorance de la teneur des élections de novembre 2011 et son désintérêt du vote, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à sa détention et à son évasion, ainsi qu'en ce qui concerne les motifs tirés de l'absence de vraisemblance des circonstances de son voyage vers la Belgique.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés.

4.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.7.2. Ainsi, elle avance tout d'abord, venir d'un «[...] milieu très défavoriser [sic], à savoir la commune de Ngiri Ngiri, commune où le niveau d'instruction reste l'un des plus bas de la ville de Kinshasa [...]» ce qui expliquerait les méconnaissances et imprécisions reprochées par la partie défenderesse, elle fait valoir l'absence de pratique du français pour justifier son ignorance de la signification exacte de l'acronyme PPRD et enfin elle allègue que seuls des 'détails' lui ont été reprochés pour fonder le manque de crédibilité de son implication au sein de ce parti.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif ou ne suffisent pas à justifier les méconnaissances relevées.

Ainsi, il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle a fréquenté l'école jusqu'en sixième secondaire pour ensuite commencer un cursus universitaire et se voir diplômer en sciences commerciales et administratives (rapport d'audition du 15 avril 2013, p.6) ce qui est loin du bas niveau d'instruction présenté en termes de requête. Dès lors, en ce qu'elle invoque sa maigre connaissance de

la langue française pour excuser son ignorance de l'acronyme PPRD, le Conseil ne peut suivre cette argumentation, le français restant toujours à l'heure actuelle la langue officielle de la République Démocratique du Congo (RDC) et dans l'enseignement secondaire congolais. Quoiqu'il en soit, au vu de l'implication vantée par la partie requérante depuis 2011, le Conseil estime tout à fait improbable qu'elle méconnaissse la signification exacte du sigle PPRD et se montre aussi peu précise sur l'organigramme du parti, sur la structure de la ligue des jeunes dans laquelle elle dit occuper le poste de coordinateur communal des jeunes en sport et vigilance dans la commune de Ngiri Ngiri ainsi que le contenu de cette fonction, autant d'éléments qui sont loin de constituer des points de détails comme avancé dans la requête. La partie défenderesse, à cet égard, motive formellement et adéquatement sa décision dès lors qu'en relevant les différentes imprécisions et méconnaissances soulignées ci-dessus, elle explique à suffisance pour quelles raisons le rôle et l'implication de la partie requérante dans le partie PPRD sont remis en cause.

4.7.3. En ce qu'elle fait encore valoir être « [...] plus un homme de terrain qu'un bureaucrate. Que son efficacité se démontre sur le terrain » ou « [...] Qu'en ce qui concerne le vote effectué [...] force est de constater que la partie adverse ne peut prétendre connaître le fonctionnement de l'esprit humain dans ses moindres détails [...] » pour répondre aux motifs de la décision attaquée, le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation et ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

4.7.4. La partie requérante allègue enfin avoir pu reproduire le schéma de la prison de Makala et accuse la partie défenderesse d'être de mauvaise foi en ce qu'elle prétend qu'elle a pu avoir connaissance de ce tracé par le biais de son emploi précédent qui l'amenait à fréquenter cette structure pénitentiaire. Elle conteste également avoir fourni une description peu détaillée de son vécu en prison et renvoi à cet égard à ses déclarations.

Le Conseil, outre qu'il estime pouvoir se rallier à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à la connaissance par la partie requérante de la structure de la prison de Makala, estime ne pouvoir se satisfaire des explications avancées, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, quod non en l'espèce.

4.7.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Or la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

4.7.6. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Le Conseil se rallie également aux motifs développés par la partie défenderesse quant aux différents documents déposés par la partie requérante qui ne sont pas contestés en termes de requête.

4.9. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.10. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT